

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 02/06/2020**

L'an 2020 et le 2 Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Maryline LAPORTE, Maire.

**Présents** : Mmes : BRUNN Dagmar Eva, BUYLE Jeanne, COQUARD Evelyne, DELHALT Cécile, HELLIAS Aline, RECARTE Sandrine, RIBIER Rita, RONDEAU Maryline, MM : DELALANDE Thierry, HUP Patrick, JOLIN Alain, JULLEMIER Jean-Luc, LEROY Cyril, PITOU Julien

**Absent** : M. LAPORTE Thomas

Secrétaire de séance : PITOU Julien

La secrétaire donne lecture du procès-verbal de la réunion du 23 mai 2020 qui est approuvé à l'unanimité.

### **OUVERTURE DE SEANCE**

Le maire ouvre la séance en excusant les Conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés. Le maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Indemnités des adjoints**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2123-20 à L2123-24-1,

Vu la loi n° 92-108 du 03 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2000-295 du 05 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et notamment son article 3,

Vu la loi 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, et aux adjoints ;

Vu le budget communal,

Le conseil municipal décide :

**ARTICLE 1 :**

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 du code général des collectivités territoriales :

- 1er, 2ème, 3ème et 4ème adjoint : 19,80 %,

**ARTICLE 2 :**

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.

**ARTICLE 3**

DIT que les indemnités seront versées à compter de la date d'élection du maire et des adjoints.

**ARTICLE 4**

DIT que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et suivront les revalorisations en vigueur.

**ARTICLE 5**

DIT que le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

INDEMNITES DES ELUS TABLEAU RECAPITULATIF

Nom	Prénom	Fonction	Taux en pourcentage	Montant mensuel
HÉLLIAS	Aline	Maire	51,60	2006,93
JULLEMIER	Jean-Luc	Adjoint	19,80	770,10
DELHALT	Cécile	Adjointe	19,80	770,10
DELALANDE	Thierry	Adjoint	19,80	770,10
COQUARD	Evelyne	Adjointe	19,80	770,10

**Délégations du maire**

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**1-** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux (L. no 2017-257 du 28 févr. 2017, art. 74) «et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;

**2-** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (soit à hauteur de 1000€), (L. no 2017-257 du 28 févr. 2017, art. 74) «, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;

**3-** (L. no 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 44) «De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 150000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, (L. no 2003-1311 du 30 déc. 2003, art. 116-I-6o) «ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article», et de passer à cet effet les actes nécessaires;»

**4-** (L. no 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 13-V) «De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (Abrogé par L. no 2009-179 du 17 févr. 2009, art. 10-1o) «d'un montant inférieur à un seuil défini par décret» ainsi que toute décision concernant leurs avenants (Abrogé par L. no 2009-179 du 17 févr. 2009, art. 10-1o) «qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %», lorsque les crédits sont inscrits au budget;»

**5-** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6-** (L. no 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 13-VI) « De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;»

**7-** De créer (L. no 2015-991 du 7 août 2015, art. 126) «, modifier ou supprimer » les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8-** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9-** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

**10-** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

**11-** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires (Abrogé par L. no 2011-94 du 25 janv. 2011, art. 32, à compter du 1er janv. 2012) « , avoués », huissiers de justice et experts ;

**12-** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13-** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14-** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15-** NÉANT

**16-** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal soit : pour toutes les actions juridictionnelles en demande, en défense ou en appel. (L. no 2017-257 du 28 févr. 2017, art. 74) « , et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

**17-** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 5000€ ;

**18-** NÉANT

**19-** NÉANT

**20-** (L. no 2004-809 du 13 août 2004, art. 149) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;»

**21-** (L. no 2005-882 du 2 août 2005, art. 58-III) D'exercer (L. no 2014-626 du 18 juin 2014, art. 17-II) « ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme », au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 (L. no 2014-626 du 18 juin 2014, art. 17-II) « du même code » ;»

**22-** (L. no 2007-290 du 5 mars 2007, art. 19) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini » (Ord. No 2009-1530 du 10 déc. 2009) « aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme » (L. no 2017-86 du 27 janv. 2017, art. 85) « ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal » ;

**23-** (L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 100-II-1o) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune » ;

**24-** (L. no 2011-525 du 17 mai 2011, art. 79-I) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre » ;

**25-** NÉANT

**26-** (L. no 2017-257 du 28 févr. 2017, art. 74) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;»

**27-** (L. no 2017-86 du 27 janv. 2017, art. 85) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28-** NÉANT

**29-** (L. no 2018-1021 du 23 nov. 2018, art. 6-II) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

### **Commission communication**

Sont désignés pour la commission communication :

- Madame Evelyne COQUARD, adjointe responsable de la commission,
- Monsieur Alain JOLIN,
- Monsieur Julien PITOU,
- Monsieur Cyril LEROY,
- Madame Sandrine RECARTE.

### **Commission affaires scolaires et sociales**

Sont désignés pour la commission affaires scolaires et sociales :

- Madame Cécile DELHALT, adjointe responsable de la commission
- Monsieur Julien PITOU,
- Madame Evelyne COQUARD,
- Madame Dagmar-Eva BRUNN.

### **Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS**

Madame le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

## **REPRESENTANTS DU CONSEIL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2020 a décidé de fixer à 5, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

- Madame Cécile DELHALT
- Monsieur Julien PITOU
- Madame Evelyne COQUARD
- Madame Rita RIBIER
- Madame Jeanne BUYLE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

Nombre de bulletin blanc : 0

Nombre du suffrages exprimés : 14

Ont obtenu :

Liste menée par Madame DELHALT : 14 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Madame Cécile DELHALT
- Monsieur Julien PITOU
- Madame Evelyne COQUARD
- Madame Rita RIBIER
- Madame Jeanne BUYLE

Le maire propose pour les 5 membres extérieurs :

- Monsieur Alain BROSSARD
- Madame Patricia MADONA
- Madame Patricia PICHON
- Madame Françoise DUSSEYRE-TELMON
- Monsieur Claude CHARPENTIER

### **Fixation du nombre et élection des membres du conseil d'administration de la Caisse des Écoles**

Le comité de la caisse comprend pour les caisses des écoles (art. R 212-26 du code de l'éducation) :

- a) Le maire, présidente ;
- b) L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- c) Un membre désigné par le préfet ;
- d) Trois conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- e) Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le maire rappelle qu'il est président de droit de la Caisse des Ecoles et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des représentants.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Ont obtenu :

- Madame Cécile DELAHLT : 14 voix
- Madame Maryline RONDEAU : 14 voix
- Madame Dagmar-Eva BRUNN : 14 voix

DESIGNE

Les représentants sont :

- Madame Cécile DELAHLT : 14 voix
- Madame Maryline RONDEAU : 14 voix
- Madame Dagmar-Eva BRUNN : 14 voix

### **SDESM projet EMIT (Exploitation Maintenance des Installations Thermiques)**

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Dans le cadre de la campagne d'audit préalable des installations communales de Chauffage/Ventilation/Climatisation et Eau Chaude Sanitaire (CVC+ECS) le SDESM propose de signer une convention qui a pour objet d'organiser les modalités de réalisation des audits des installations de chauffage/ventilation/climatisation et d'eau chaude sanitaire (CVC+ECS) sur la commune et de définir les modalités de participation financière de la commune bénéficiaire desdits audits.

Il est à noter que la présente convention ne constitue pas une délégation de compétence ou de maîtrise d'ouvrage mais une simple offre d'accompagnement du SDESM.

Cette offre d'accompagnement à la réalisation d'audits est toutefois un préalable indispensable pour la participation de la commune au futur groupement de commande de contrats d'exploitation et de maintenance des installations CVC+ECS.

Considérant qu'il est dans l'intérêt économique de la commune de Sivry-Courtry de faire ces audits,

La commune de Sivry-Courtry, délibère :

**ARTICLE 1 :** Approuve la Convention cadre et financière pour la réalisation des audits des installations thermiques communales dans le cadre du projet EMIT (exploitation maintenance des installations thermiques)

**ARTICLE 2 :** Autorise le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

### **Création 2 postes saisonniers**

Le Maire, rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant :

- qu'en raison de la saison, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité des espaces verts ET
- qu'en raison d'une diminution de la durée de travail d'un agent (à sa demande), il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour le ménage de l'été,

Ces deux créations de poste sont à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive).



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Article 1 :**

De créer deux emplois non permanents d'Adjoint Technique Territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

**Article 2 :**

Que la rémunération de ces deux postes est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Territorial, IM 350, IB 327.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 8 juin 2020.

**Article 4 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15.

Communiqué à tous les membres du Conseil Municipal.